

www.base-vie.com



by PDCA

The background of the page is a photograph of a construction site. It features a tall orange tower crane against a clear blue sky in the upper portion. Below the crane, a white semi-transparent banner contains the title text. The lower portion of the image shows a multi-story building under construction, with white corrugated metal siding and several windows with white frames. The building is set against a clear blue sky.

OBLIGATIONS LIÉES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

www.base-vie.com | Tél : 02.35.24.51.04 | mail : contact@base-vie.com

Octobre 2017

GÉNÉRAL

La réalisation d'un chantier de construction nécessite l'intervention de plusieurs acteurs ayant chacun leurs obligations réglementaires.

Nous retrouvons ainsi les acteurs suivants pour la conduite effective du chantier :

- > La MOA ou Maîtrise d'ouvrage (c'est le futur propriétaire/utilisateur de la construction)
- > La MOE ou Maîtrise d'œuvre (c'est l'entreprise/cabinet/groupe d'entreprise qui sera chargé du pilotage de la construction)
- > L'architecte (qui pourra prendre le rôle de la MOE)
- > Le CSPS ou coordonnateur sécurité et protection de la santé (statut prévu par la réglementation, *articles L4532-2 et suivants du code du travail*)
- > Les entreprises intervenantes/sous-traitantes qui effectueront les activités suivant les contrats qui les lieront à leur donneur d'ordre

Autres acteurs qu'il sera possible de rencontrer sur un chantier :

- > L'assistance à Maîtrise d'ouvrage
- > La MOE peut également être divisé en deux avec un cabinet en MOE et une entreprise générale chargée du pilotage de la construction
- > Les organismes de l'état (inspection du travail, CARSAT ou CRAMIF en Île-de-France, OPPBTP)
- > Les bureaux de contrôle

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories en vue de la coordination sécurité et protection de la santé (*R4532-1 du code du travail*) :

- > Première catégorie : Obligation de constitution d'un CISSCT (Collège interentreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail)
- > Deuxième catégorie : Obligation de déclaration préalable (effectif prévisible de plus de 20 travailleurs à un moment du chantier d'une durée supérieure à 30 jours ouvrés) et ne relevant pas de la 1^{re} catégorie
- > Troisième catégorie : Obligation de plan générale de coordination simplifié et ne relevant pas de la 1^{re} ou 2^e catégorie

Quoiqu'il en soit une des premières obligations sera également de mettre en place un cantonnement de chantier avant le début des travaux contenant des vestiaires, des sanitaires et des réfectoires. Les contraintes sont plus ou moins nombreuses suivant notamment la durée du chantier.

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est le premier acteur du projet, c'est lui qui définit le besoin (objectif du projet, budget et calendrier).

Il a pour obligations :

- > Réaliser les démarches administratives auprès des concessionnaires (démarches réalisées dès l'avant-projet sommaire)
- > Mettre à disposition des entreprises les aménagements des VRD (voieries, réseaux divers) nécessaires au démarrage des travaux (montant des travaux supérieur à 760 000 euros)
- > S'assurer de l'obtention des différentes autorisations
- > Choisir un CSPS suivant la catégorie du chantier
- > Effectuer la déclaration préalable (catégorie 1 et 2) auprès de l'inspecteur du travail territorialement compétent au lieu de l'opération
- > Agréer les différents sous-traitants conformément à la loi de 1975 relative à la sous-traitance
- > Valider le Plan général de coordination (PGC)
- > Consulter afin de choisir la MOE du projet en lui fournissant le PGC
- > Procéder à la réception définitive des travaux
- > Assurer le suivi des travaux et le respect du plan général de coordination et notamment la mise en place des cantonnements de chantier comprenant les vestiaires, les sanitaires et les réfectoires en quantité suffisante au regard de la réglementation sur les bases vie de chantier

MAÎTRISE D'ŒUVRE

Son travail consiste en plusieurs étapes réglementaires :

- > Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- > Déclaration d'ouverture de chantier (pour tout chantier employant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine)
- > Installation du panneau de chantier
- > Dossier de consultation des entreprises comprenant a minima le plan général de coordination (PGC)
- > Définition du plan d'installation de chantier (PIC) comprenant :
 - Plan de masse
 - Point de rassemblement
 - Point de stockage/livraison
 - Réseaux
 - Cantonnements
 - Bennes à déchets
 - Poste de lavage
 - Règle de levage (Interférence si plusieurs grues)
 - Infirmerie si plus de 200 personnes sur site
 - Clôtures de sécurité

La MOE devra donc prévoir tous ces points et ce avant le démarrage des travaux.

Encore une fois, les institutions représentées par l'inspection du travail, la CARSAT ou CRAMIF et l'OPPBTP, insisteront sur le fait qu'aucune activité ne pourra avoir lieu sans l'installation des cantonnements de chantier (vestiaires, réfectoires, sanitaires et douches). Il sera nécessaire pour la conduite du chantier de prévoir en plus des installations de cantonnements de chantier, une base vie comprenant des bureaux pour la MOE elle-même mais également à sa demande pour la MOA et pour le Coordonnateur sécurité et protection de la santé

COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS)

Le Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) veille à ce que les principes de prévention soient effectivement mis en œuvre. Il exerce ses missions sous la responsabilité du MOA.

Sa mission est définie dans le code du travail *articles R4532-1 à R4532-76*.

Le CSPS intervient durant les deux phases du projet :

La phase Conception

- > Définition du PGC (plan général de coordination) pour les chantiers de 1^{re} et 2^e catégorie
- > Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- > Ouvre un registre journal

La phase Réalisation

- > Organise la coordination des activités des entreprises intervenantes
- > Réalisation des inspections communes
- > Tient à jour et adapte le PGC
- > Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
- > Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail
- > Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- > Tenu d'un journal de chantier appelé Registre Journal
- > Lecture des PPSPS (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé) et validation
- > Préside le CISSCT (Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail) quand il y en a un (lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes/jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil. Cette constitution est effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.
- > Vérifie la bonne mise en place des cantonnements de chantiers comprenant les vestiaires, les sanitaires, les douches et les réfectoires. Il vérifie leur bon dimensionnement. Il veille également sur l'obligation d'entretien de ces locaux de chantier prévue par la réglementation. Pour savoir plus allez sur notre onglet réglementation

ENTREPRISES INTERVENANTES SOUS-TRAITANTS

Les entreprises intervenantes seront, des fois, à la fois donneur d'ordre et sous-traitant.

En tant que sous-traitant

- > Réalisation de l'inspection commune préalable avant toute intervention sur le chantier
- > Rédaction d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé avant toute intervention sur un chantier de 1^{re} ou 2^e catégorie. Attention des délais existent entre la remise du PPSPS et la possibilité d'intervenir sur le chantier
- > S'assure que son personnel aura à sa disposition des locaux vestiaires, sanitaires et douches et réfectoires

En tant que donneur d'ordre

- > Chaque entreprise voulant sous-traiter devra consulter ses fournisseurs en fournissant le PGC du projet lors de leur appel d'offre
- > De même, elle devra respecter la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance en fournissant une garantie de paiement lors de la signature du marché
- > Elle devra également effectuer les démarches d'agrément de son sous-traitant auprès du Maître d'ouvrage
- > Elle devra s'assurer de pouvoir mettre à disposition de ses sous-traitants des installations de cantonnement de chantier comprenant les vestiaires, les sanitaires avec des douches et les réfectoires